



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2018-02-12-R-0120

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Vercoquins - Changement de direction - Régularisation**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 9921

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1970 autorisant madame la Présidente de l'association du centre socio-culturel de Champvert à ouvrir une halte-garderie située 2, rue de la Chapelle à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1979 autorisant madame la Présidente du centre socio-culturel de Champvert à transférer les locaux de la halte-garderie au 70, rue de Champvert à Lyon 5° ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-1324 du 29 novembre 2001 autorisant le centre socio-culturel de Champvert à transformer la halte-garderie en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 décembre 2017 par le centre social et culturel de Champvert, représenté par madame Sylvie Charlety et dont le siège est situé 204, avenue Barthélémy Buyer à Lyon 9° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Buffard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 février 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.